

PROTOCOLE D'ENTENTE (le "Protocole d'Entente") ENTRE :

L'ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC (« l'Ordre »)

Ordre professionnel légalement constitué, ayant son siège au 415 Saint-Antoine Ouest, bureau 450, Montréal, (Québec), représenté aux présentes par Pierre Goudreau, É.A., président, et par Geneviève Caron-Martin, É.A., directrice générale et secrétaire, dûment autorisés à cette fin par une résolution du Conseil d'administration adoptée lors de son assemblée du 28 septembre 2021 ci-après appelé « **l'Ordre** »

ET L'INSTITUT CANADIEN DES ÉVALUATEURS (« l'Institut »), association légalement constituée, ayant son bureau d'affaires au 200 rue Ste-Catherine, bureau 403, à Ottawa, province de l'Ontario, représentée aux présentes par Louis Poirier, AACI, Directeur (Québec) du Conseil d'administration de l'Institut canadien des évaluateurs, dûment autorisés à cette fin par une résolution du Conseil d'administration adoptée, lors de sa réunion tenue à Ottawa, le mercredi 27 octobre, 2021. ci-après appelée «**l'Institut**»

Ci-après conjointement les « parties »

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT le Protocole d'entente intervenu entre l'Ordre et l'Institut canadien des évaluateurs en date du 4 décembre 2003 (le « **Protocole de 2003** ») ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

| CHAPITRE 1 | DÉFINITIONS |
|-------------------|---|
| 1.1 | AACI: signifie un « <i>Accredited Appraiser Canadian Institute</i> » et désigne un membre en règle de l'Institut. Les membres qui ont obtenu ce titre peuvent offrir des services professionnels tels que définis dans les Normes uniformes de pratique professionnelle en matière d'évaluation au Canada (NUPPEC); |

| | |
|-----|--|
| 1.2 | CRA: signifie un « <i>Canadian Residential Appraiser</i> » et désigne les membres de l'Institut qualifiés à fournir des services professionnels tels que définis dans les NUPPEC liés à des sites individuels non aménagés d'habitations résidentielles et de logements ne contenant pas plus de quatre (4) unités de logement familial autonomes. Font exception ici les contrats de service de planification du fonds de réserve, où les membres désignés CRA compétents peuvent utiliser leur titre CRA pour remplir lesdits contrats visant des bâtiments de toutes tailles. Les lois provinciales peuvent imposer des limites. Font exception ici les contrats de service d'évaluation de machinerie et équipement où seuls les biens personnels et non les biens immobiliers sont évalués. Les membres désignés CRA compétents peuvent utiliser leur titre CRA pour entreprendre des contrats de service d'évaluation de machinerie et équipement autonome sur des |
| | biens immobiliers de toutes tailles ou de tous types seulement si les biens immobiliers ne sont pas évalués. |
| 1.3 | É.A.: signifie un évaluateur agréé détenteur d'un permis valide (titre) et membre en règle de l'Ordre. |

| | |
|-------------------|-------------------------------|
| CHAPITRE 2 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES |
|-------------------|-------------------------------|

| | |
|-----|---|
| 2.1 | PRÉAMBULE - Le préambule fait partie intégrante du présent Protocole d'entente; |
| 2.2 | Le présent Protocole d'entente remplace, à compter de la date de la signature des présentes par les parties, le Protocole de 2003; |
| 2.3 | APPLICABILITÉ – Les parties conviennent que les dispositions du Protocole d'entente ne s'appliquent qu'aux AACI et aux É.A., les CRA étant expressément exclus de l'application des présentes étant donné la portée du titre. |

| | |
|-------------------|--|
| CHAPITRE 3 | MODALITÉS DE RÉCIPROCITÉ RELATIVEMENT À L'ADMISSION |
|-------------------|--|

| | |
|-----|--|
| 3.1 | <p>L'Institut s'engage à considérer l'acceptation comme membre AACI l'évaluateur agréé (É.A.) qui démontre :</p> <p>Qu'il est membre en règle de l'Ordre et qu'il détient un diplôme universitaire (baccalauréat) ou qu'il a obtenu une équivalence de formation reconnue par l'Institut ;</p> <p>ET</p> <p>Qu'il a réussi le séminaire d'Introduction à la pratique professionnelle (SIPP) de l'Institut avec examen;</p> <p>ET</p> <p>Qu'il détient le titre de É.A. pour un minimum de trois ans.</p> |
| 3.2 | <p>Dans la mesure où le <i>Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre</i> ainsi que le <i>Règlement sur les conditions et modalités de délivrance de permis de l'Ordre</i> sont respectés, l'Ordre s'engage à considérer l'acceptation comme évaluateur agréé (É.A.), tout membre AACI de l'Institut s'il est démontré :</p> <p>Qu'il est membre en règle de l'Institut et qu'il détient un diplôme universitaire ou qu'il a obtenu une équivalence de formation reconnue par l'Ordre ;</p> <p>ET</p> |
| | <p>dans tous les cas, qu'il a une connaissance appropriée du français conformément à l'article 35 de la <i>Charte de la langue française</i> (L.R.Q. c. C-11).</p> <p>ET</p> <p>Qu'il a la désignation AACI pour un minimum de trois ans.</p> |
| 3.3 | <p>L'Ordre peut refuser de délivrer le permis d'évaluateur agréé ou de réinscrire au tableau et l'Institut peut refuser d'accepter comme membre AACI, selon le cas, dans les situations décrites à l'Annexe A faisant partie intégrante du présent Protocole d'entente.</p> |
| 3.4 | <p>L'Ordre peut délivrer le permis d'évaluateur agréé ou réinscrire au tableau et l'Institut peut accepter comme membre AACI, selon le cas, mais limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de la personne concernée dans les situations décrites à l'Annexe A faisant partie intégrante du présent Protocole d'entente.</p> |

| | |
|-----|---|
| 3.5 | Les parties s'engagent à un échange complet et compréhensif des informations concernant une personne qui désire se prévaloir de la présente entente et dont le dossier est sujet à des mesures disciplinaires imposés par l'une des parties. |
| 3.6 | Si l'une des parties au Protocole d'entente désire modifier ses conditions d'admission, elle devra, au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de tout changement, en aviser l'autre partie par écrit. Le cas échéant, le Protocole d'entente pourra faire l'objet d'une révision par les parties. |

| | |
|-------------------|---|
| CHAPITRE 4 | SUR LES MODALITÉS D'ÉCHANGE D'INFORMATION RELIÉES À L'ENCADREMENT DE LA PRATIQUE |
|-------------------|---|

| | |
|-----|---|
| 4.1 | Lorsqu'une personne qui est membre à la fois de l'Ordre et de l'Institut fait l'objet d'une décision disciplinaire ayant trait à sa pratique professionnelle, l'Institut, conformément aux <i>Règlements consolidés de l'Institut</i> , s'engage à transmettre à l'Ordre la décision finale et l'information provenant de l'enregistrement de la plainte, sous réserve que ce membre ait autorisée, par un consentement écrit, la transmission de cette information. |
| 4.2 | Lorsqu'une personne qui est membre à la fois de l'Ordre et de l'Institut fait l'objet d'une plainte ou d'une décision disciplinaire ayant trait à sa pratique professionnelle, l'Ordre, conformément au Code des professions, s'engage à transmettre à l'Institut la décision finale et l'information provenant du dépôt de la plainte. |
| 4.3 | Lorsqu'une personne qui est membre à la fois de l'Ordre et de l'Institut fait l'objet d'une décision judiciaire en lien avec l'exercice de la profession, l'Ordre, en vertu de l'article 108.10, alinéa 1, paragraphe 2 du Code des professions (RLRQ, c. C-26), peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à l'Institut un renseignement personnel que l'Ordre détient sur cette personne lorsqu'une telle communication est nécessaire pour une enquête, un processus d'inspection ou la délivrance d'un permis. |
| 4.4 | En outre, les parties s'engagent à transmettre à l'autre partie, dans les meilleurs délais, toute information publique concernant la pratique professionnelle d'un membre susceptible d'avoir un impact sur la protection du public, sur la profession ou sur l'organisation. Sont notamment inclus dans ce qui précède : les décisions disciplinaires, les limitations d'exercice, les poursuites pour usurpation de titre, les refus d'inscription au tableau des membres et les retraits du tableau des membres pour des motifs liés à l'assurance de la responsabilité professionnelle. |

| | |
|-----|---|
| 4.5 | La partie qui est informée que son membre a fait l'objet d'une décision ou d'une mesure imposée par l'autre partie en lien avec la protection du public et/ou le contrôle de l'exercice de la profession, s'engage à analyser la mesure afin de déterminer si elle devrait s'appliquer à son membre, le tout tel que décrit à l'Annexe A faisant partie intégrante des présentes. |
| 4.6 | Les parties s'engagent à demander à leurs membres l'autorisation de transmettre à l'autre partie, au besoin, tout renseignement personnel relatif au contrôle de la profession et pertinent à la protection du public. |

| | |
|-------------------|---|
| CHAPITRE 5 | MODALITÉS DE COMMUNICATION, D'ÉCHANGE D'INFORMATION ET DE CONCERTATION CONCERNANT LES RELATIONS EXTERNES |
|-------------------|---|

| | |
|-----|---|
| 5.1 | Les parties se renseigneront mutuellement sur des questions pertinentes qui ont trait aux relations externes (intervenants/gouvernementales) avec d'autres ministères et organismes publics et parapublics au Québec, particulièrement lorsque les changements relatifs à la structure, aux lois, aux règlements, aux normes de pratique professionnelle ou aux politiques peuvent avoir une incidence sur l'une ou l'autre des parties ou sur la profession d'évaluateur ou de consultant en immobilier. |
| 5.2 | Les parties s'engagent à transmettre à l'autre partie, sans frais et pour usage interne, un exemplaire de toutes les publications. |

| | |
|-------------------|-------------------------|
| CHAPITRE 6 | AUTRES MODALITÉS |
|-------------------|-------------------------|

| | |
|-----|--|
| 6.1 | Les parties s'engagent à informer leurs membres du présent Protocole d'entente. |
| 6.2 | Les parties reconnaissent que : |
| | <p>6.2.1 Nulle disposition contenue dans ce Protocole n'empêche partiellement ou complètement l'Ordre de jouer son rôle légitime d'organisme indépendant, ayant pour principale mission la protection du public par la surveillance de l'exercice la profession en s'assurant que ses membres offrent des services professionnels selon les normes élevées de pratique professionnelle ;</p> <p>6.2.2 Nulle disposition contenue dans ce Protocole n'a pour effet d'empêcher l'Institut de jouer son rôle, en totalité ou en parti, à titre d'organisme indépendant, ayant pour mission de promouvoir et de soutenir les membres dans la prestation de services en consultation immobilière de qualité élevée à l'avantage des clients, des employeurs et du grand public.</p> |

| | |
|-----|---|
| 6.3 | Ce Protocole d'entente, d'une durée de cinq ans, prend effet à la date de sa signature par les deux parties; |
| 6.4 | Avant l'expiration du Protocole d'entente, les parties évalueront les activités entreprises selon ses dispositions et échangeront les renseignements pertinents qu'il est raisonnable de demander pour de telles évaluations; |
| 6.5 | Nonobstant le paragraphe 6.3 des présentes, l'Institut, ou l'Ordre, peut mettre fin au Protocole d'entente 6 mois après en avoir avisé, par écrit, l'autre partie ou dans un délai plus court si les parties y consentent; |
| 6.6 | Les parties déclarent qu'aucune disposition du Protocole d'entente ne doit être considérée comme créant une entreprise conjointe ou une relation de mandataire entre l'Institut et l'Ordre. |
| 6.7 | En outre de ce qui est précisé au point 3.5 des présentes, les parties s'engagent à tenir deux rencontres par année. |

ANNEXE A
PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE L'OEAQ ET L'ICE – 2021

MODALITÉS DE RÉCIPROCITÉ RELATIVEMENT À L'ADMISSION ET À L'ADHÉSION

APPLICATION DES MESURES RÉCIPROQUES AUX MEMBRES VOULANT SE PREVALOIR DE CETTE ENTENTE
DANS TOUS LES CAS : CHACUNE DES PARTIS INFORMERA L'AUTRE PARTI DE LA DÉCISION FINALE (VOIR CHAPITRE 4 DE L'ENTENTE)

1° Le postulant a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien ou étranger le déclarant coupable d'une infraction criminelle :

| ORDRE | INSTITUT |
|--|---|
| Peut refuser la délivrance du permis d'évaluateur agréé, si cette infraction, de l'avis motivé du Conseil d'administration, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu le pardon (ou bénéficie d'une mesure équivalente à l'étranger). | Peut refuser d'accepter comme membre AACI selon les politiques de l'Institut. |
| Doit, avant de rendre une telle décision, donner à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations. | Doit, avant de rendre une telle décision, donner à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations. |

2° Le postulant a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue par l'une des parties, selon le cas (ou par le Tribunal des professions du Québec en appel d'une décision disciplinaire de l'Ordre) et lui imposant la révocation du permis ou la radiation, ou expulsion y compris la radiation provisoire ou suspension :

| ORDRE | INSTITUT |
|---|--|
| Peut refuser la délivrance du permis d'évaluateur agréé. | Peut refuser d'accepter comme membre AACI selon les politiques de l'Institut. |

3° Le postulant a fait l'objet d'une décision le déclarant coupable d'avoir contrevenu au Code des professions (RLRQ, c. C-26) ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiées, le cas échéant, dans les règlements respectifs des parties à cette fin :

| ORDRE | INSTITUT |
|---|--|
| <p>Peut refuser la délivrance du permis d'évaluateur agréé.</p> <p>Doit, avant de rendre une telle décision, donner à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations.</p> | <p>Peut refuser d'accepter comme membre AACI selon les politiques de l'Institut.</p> <p>Doit, avant de rendre une telle décision, donner à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations.</p> |

APPLICATION DES MESURES RÉCIPROQUES AUX MEMBRES À LA FOIS DE L'ORDRE ET DE L'INSTITUT
DANS TOUS LES CAS : CHACUNE DES PARTIS INFORMERA L'AUTRE PARTI DE LA DÉCISION FINALE (VOIR CHAPITRE 4 DE L'ENTENTE)

1° Le membre a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien ou étranger le déclarant coupable d'une infraction criminelle :

| ORDRE | INSTITUT |
|--|---|
| <p>Peut refuser la réinscription au tableau, si cette infraction, de l'avis motivé du Conseil d'administration, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf si le membre a obtenu le pardon (ou bénéficie d'une mesure équivalente à l'étranger).</p> <p>Doit, avant de rendre une telle décision, donner au membre l'occasion de présenter ses observations.</p> | <p>Examinera la question et entreprendra une enquête conformément aux règlements consolidés de l'Institut.</p> <p>Informera l'Ordre lorsqu'une décision finale a été rendue.</p> <p>Doit, avant de rendre une telle décision, donner au membre l'occasion de présenter ses observations.</p> |

2° Le membre a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue par l'une des parties, selon le cas (ou par le Tribunal des professions du Québec en appel d'une décision disciplinaire de l'Ordre) et lui imposant la révocation du permis/titre ou la radiation du tableau, ou expulsion y compris la radiation provisoire ou une suspension :

| ORDRE | INSTITUT |
|---|--|
| Peut refuser la réinscription au tableau. | Examinera la question et entreprendra une enquête conformément aux règlements consolidés de l'Institut. |
| ORDRE | INSTITUT |
| Doit, avant de rendre une telle décision, donner au membre l'occasion de présenter ses observations. | Informera l'Ordre lorsqu'une décision finale a été rendue. Doit, avant de rendre une telle décision, donner au membre l'occasion de présenter ses observations. |

3° Le membre a fait l'objet d'une décision le déclarant coupable d'avoir contrevenu au Code des professions (RLRQ, c. C-26) ou d'une infraction à une disposition d'une loi du Québec ou d'une loi fédérale identifiées, le cas échéant, dans les règlements respectifs des parties à cette fin :

| ORDRE | INSTITUT |
|---|--|
| Peut refuser la réinscription au tableau. Doit, avant de rendre une telle décision, donner au membre l'occasion de présenter ses observations. | Examinera la question et entreprendra une enquête conformément aux règlements consolidés de l'Institut. Informera l'Ordre lorsqu'une décision finale a été rendue. Doit, avant de rendre une telle décision, donner au membre l'occasion de présenter ses observations. |

4° Le membre a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue par l'une des parties, selon le cas (ou par le Tribunal des professions du Québec en appel d'une décision disciplinaire de l'Ordre), et lui imposant la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles :

| ORDRE | INSTITUT |
|--|---|
| <p>Peut réinscrire au tableau, mais s'engage à limiter ou à suspendre le droit d'exercer des activités professionnelles de ce membre de la manière prescrite par une telle décision disciplinaire ou la décision judiciaire.</p> <p>Doit, avant de rendre une telle décision, donner au membre l'occasion de présenter ses observations.</p> | <p>Examinera la question et entreprendra une enquête conformément aux règlements consolidés de l'Institut.</p> <p>Informera l'Ordre lorsqu'une décision finale a été rendue.</p> <p>Doit, avant de rendre une telle décision, donner au membre l'occasion de présenter ses observations.</p> |

5° Le membre a fait l'objet d'une décision disciplinaire ou d'une mesure imposée par l'autre partie en lien avec la protection du public et/ou le contrôle de l'exercice de la profession (par exemple : inspection professionnelle, imposition du stage de perfectionnement avec ou sans la limitation ou la suspension du droit d'exercer les activités professionnelles, etc.) :

| ORDRE | INSTITUT |
|---|---|
| <p>Peut réinscrire au tableau, mais s'engage à faire respecter par ce membre toute telle mesure ou telle décision de la manière prescrite par l'autre partie.</p> <p>Doit, avant de rendre une telle décision, donner au membre l'occasion de présenter ses observations.</p> | <p>Examinera la question et entreprendra une enquête conformément aux règlements consolidés de l'Institut.</p> <p>Informera l'Ordre lorsqu'une décision finale a été rendue.</p> <p>Doit, avant de rendre une telle décision, donner au membre l'occasion de présenter ses observations.</p> |